

## **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

### **Les instances**

#### **Commission administrative paritaire (CAP)**

---

##### **Le rôle de la CAP**

La CAP a pour rôle de donner son avis ou d'émettre des propositions, avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires.

La CAP est compétente pour tous les fonctionnaires qui relèvent de la catégorie hiérarchique concernée, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur durée de service.

Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement.

Lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie, il peut être créé une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories hiérarchiques.

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou l'établissement.

Avec l'entrée en vigueur de la loi TFP et du décret n°2019-1265, le champ d'intervention des CAP est restreint et recentré sur les décisions défavorables les plus marquantes. Cette redéfinition des compétences sera effectuée en deux temps :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CAP n'a plus à être saisie par l'autorité territoriale pour les décisions prises en matière de mobilité des agents ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour l'essentiel, les CAP ne traiteront plus que les refus de titularisation, les licenciements en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou disciplinaire, les licenciements du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes proposés en vue de sa réintégration, les licenciements pour insuffisance professionnelle, ainsi que certains refus de congés de formation ou de formations demeureront systématiquement soumis à l'avis préalable des CAP.

## Les compétences de la CAP

	<b>Compétence</b>	<b>Consultation</b>	<b>Référence juridique</b>
<b>Refus de titularisation et licenciement du fonctionnaire stagiaire</b>	Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	obligatoire	art. L.327-4 du CGFP art. 37-1 I 1° du décret n°89-229
	Refus de titularisation à l'issue du stage	obligatoire	art. 37-1 I 1° du décret n°89-229
<b>Travailleur handicapé</b>	Renouvellement ou non-renouvellement du contrat	obligatoire	art. 8 du décret n°96-1087 art. 37-1 I 4° du décret n°89-229
<b>Compte-rendu d'entretien professionnel</b>	Révision	à l'initiative de l'agent	art. L.521-5 du CGFP art. 7 II du décret n°2014-1526 art. 37-1 III 4° du décret n°89-229
<b>Disponibilité</b>	Litige relatif à la mise en disponibilité (refus de disponibilité, refus de réintégration, maintien...)	à l'initiative de l'agent	art. L.514-1 à L.514-8 du CGFP art. 37-1 III 1° du décret n°89-229
<b>Temps partiel</b>	refus et litiges liés aux conditions d'exercice	à l'initiative de l'agent	art. L.612-13 du CGFP art. 37-1 III 2° du décret n°89-229
<b>Compte épargne-temps</b>	Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	à l'initiative de l'agent	Art. 37-1 III 7° du décret n°89-229
<b>Télétravail</b>	Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement	à l'initiative de l'agent	art. L.430-1 du CGFP art. 37-1 III 6° du décret n°89-229 art. 10 décret n°2016-151
<b>Formation</b>	Refus d'un congé pour formation syndicale	obligatoire	art. L.215-1 du CGFP art. 2 décret n°85-552 art. 37-1 I 3° du décret n°89-229
	Avant 2 <sup>ème</sup> refus successif de formation	obligatoire	art. L.422-22 du CGFP art. 37-1 I 3° du décret n°89-229
	Refus d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'un représentant du personnel de la formation spécialisée du CST	obligatoire	art. L.214-1 du CGFP art. 37-1 I 3° du décret n°89-229
	Refus d'un congé de formation dans le cadre d'un mandat local à un fonctionnaire élu local	obligatoire	art. R.2123-20 du CGCT
	Avant 3 <sup>ème</sup> refus du bénéficiaire d'une mobilisation du CPF	obligatoire	art. L.422-13 du CGFP
	Refus d'une mobilisation du CPF	à l'initiative de l'agent	art. L.422-11 du CGFP art. 37-1 III 5° du décret n°89-229
<b>Inaptitude physique</b>	Engagement d'une procédure de reclassement par l'autorité territoriale	à l'initiative de l'agent	art. 3-1 du décret n°85-1054 art. 37-1 III 8° du décret n°89-229
<b>Réintégration</b>	Après une période de privation des droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française	obligatoire	art. L.550-1 du CGFP art. 37-1 IV du décret n°89-229

	<b>Compétence</b>	<b>Consultation</b>	<b>Référence juridique</b>
<b>Discipline</b>	Sanctions des 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> groupes des fonctionnaires titulaires	obligatoire (CAP en formation disciplinaire)	art. L.532-5 du CGFP art. 37-1 II du décret n°89-229
<b>Licenciement d'un fonctionnaire titulaire</b>	Licenciement pour insuffisance professionnelle	obligatoire	art. L.553-1 du CGFP art. 37-1 I 2° du décret n°89-229
	Licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes pour sa réintégration	obligatoire	art. L.514-8 du CGFP art. 37-1 I 2° du décret n°89-229
	Licenciement à l'issue des droits à congés de maladie pour refus de poste sans motif valable lié à l'état de santé	obligatoire	art. 17 et 35 du décret n°87-602 art. 37-1 I 2° du décret n°89-229
<b>Démission</b>	Refus d'acceptation	à l'initiative de l'agent	art. L.551-2 du CGFP art. 37-1 III 3° du décret n°89-229

#### Références juridiques :

- code général de la fonction publique – articles L.261-1 à L.264-4
- décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 – article 10
- décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

### **Comité social territorial (CST)**

À compter du prochain renouvellement des instances de la fonction publique territoriale, en 2022, les comités techniques et les CHSCT vont fusionner pour former les comités sociaux territoriaux.

Les comités sociaux territoriaux seront compétents pour les questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État (à paraître).

Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.

---

Références juridiques :

- code général de la fonction publique – articles L.251-1 à L.254-4